

—
Règlement relatif à la mise à disposition et au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour
—

1. Introduction

Ce règlement de portée générale règle la mise à disposition et le subventionnement de places d'accueil extrafamilial de jour. Il complète ainsi les règlements communaux relatifs à l'accueil préscolaire (crèche) et à l'accueil extrascolaire (AES) qui sont soumis au Conseil général lors de la même séance (messages 04-24 et 05-24). Il s'agit d'un nouveau règlement devenu nécessaire au regard tant de l'évolution de la législation que de l'évolution des structures d'accueil de l'enfance et des places d'accueil mises à disposition de la population.

Il est relevé que les communes ont, de par la loi, l'obligation de proposer, soutenir et subventionner un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire et extrascolaire (art. 6, al. 3 LStE) afin de permettre la conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille. Le principe d'une contribution des parents est également établi, celle-ci devant reposer sur un barème de tarifs dégressifs (art. 11, al.1 LStE).

L'enjeu pour la commune est de trouver l'équilibre entre les deux injonctions légales que sont l'obligation de faire contribuer les parents aux coûts des structures d'accueil en fonction de leur capacité économique (art. 8, al. 1 LStE) et de facturer aux parents un prix financièrement accessible (art. 12, al. 1, let. e LStE). Cet équilibre a été trouvé tant sous l'angle des tarifs que des subventions avec les grilles établies et actuellement en vigueur, validées par le Service de l'Enfance et de la Jeunesse et par le Surveillant des prix. Il n'est pas lieu ici de les modifier.

Le but du présent règlement est de formaliser les modalités de subvention des places d'accueil extrafamilial de jour afin de les faire apparaître au bon niveau législatif. En effet, les dispositions de ce nouveau règlement figurent jusqu'à ce jour, pour la plupart, dans le règlement d'application des structures d'accueil. Or celui-ci nécessite un toilettage de fond au vu de l'évolution du cadre réglementaire. Surtout, la loi impose de régler ces questions au niveau d'un règlement de portée générale de la compétence du législatif communal.

En ce qui concerne l'accueil extrafamilial de jour (assistantes parentales), la commune dispose d'une convention avec l'association Famiya, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les tarifs appliqués sont mentionnés dans le règlement de fonctionnement de cette association et ont été validés par le Service cantonal de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ).

2. Objectifs

Ce présent règlement établit le cadre réglementaire pour la définition des subventions communales en ce qui concerne les places d'accueil préscolaire (crèche), extrascolaire (AES) ainsi que les places en accueil familial de jour (assistantes parentales). Cette démarche permet de gagner en clarté et d'améliorer la cohérence du dispositif réglementaire en matière d'accueil extrafamilial de jour, soit entre le présent règlement, les règlements de portée générale relatifs à l'accueil préscolaire (crèche, voir le message 04-24) et extrascolaire (AES, voir le message 05-24), ainsi que le règlement d'exécution des structures d'accueil.

3. Implications financières

Le système des subventionnements actuel n'est pas modifié et il n'y a ainsi aucune incidence financière ni pour la commune ni pour les parents. Pour information, les grilles tarifaires pour l'accueil extrascolaire (crèche et AES) sont celles en vigueur depuis août 2020. Le prix coûtant net a été calculé en tenant compte de l'ensemble des frais relatifs au fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance, après déduction des subventions cantonales. Elles respectent les recommandations cantonales (art. 9 RStE) et s'adaptent sur 24 paliers, définis selon la capacité économique des parents. La politique de subventionnement est progressive pour être financièrement accessible.

Les grilles tarifaires se situent dans la fourchette tarifaire existante au niveau des points d'inflexion mentionnés dans les grilles de référence élaborées par le canton, soit une fourchette des revenus déterminants nets situés entre Fr. 40'000.- et Fr. 150'000.-. En dehors de cette fourchette, le tarif minimal et maximal s'applique, mais correspond au maximum au prix coûtant net.

L'ensemble des barèmes et tarifs demeurant inchangés par rapport à la pratique actuellement existante, il a été renoncé à consulter le Surveillant des prix qui s'était, au moment de leur entrée en vigueur, prononcé favorablement sur les montants actuellement définis.

4. Décision

Le Conseil général adopte le règlement relatif à la mise à disposition et au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'adopter ce règlement tel que présenté.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Christophe Maillard

Nicolas Gex

Annexe

Règlement relatif à la mise à disposition et au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour.